

LA SOCIÉTÉ CIVILE LOCALE ET L'ENGAGEMENT DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE EN OUGANDA

Une justice juste?
Société civile, justice international et quête de redevabilité en Afrique
Document de discussion no 1
Janvier 2012

Introduction

Ce document a été rédigé par Lucy Hovil, chercheuse principale pour International Refugee Rights Initiative. Il tire parti de l'expérience qu'elle a acquise en tant que responsable de la recherche pour le projet « Droits des réfugiés » de l'Université de Makerere, une association de la société civile locale active au moment où la Cour pénale internationale entamait son intervention en Ouganda. Une version abrégée de ce document a été présentée par l'auteure à l'occasion d'un débat d'experts intitulé « NGOs and the International Criminal Court: the State of the Union » (Les ONG et la Cour pénale internationale : un état des lieux), qui s'est déroulé le 4 juin 2010 à Kampala dans le cadre de la Conférence d'examen de la CPI, organisée par International Refugee Rights Initiative et l'Open Society Justice Initiative. Deirdre Clancy et Olivia Bueno (IRRI) ont révisé et corrigé le texte préliminaire et ont contribué à sa rédaction. Eric Stover et Godfrey Musila ont également fourni des commentaires sur une version préliminaire du texte.

Une justice juste ? Société civile, justice internationale et quête de redevabilité en Afrique.

Ce document est le premier dans une série de documents de travail développés par International Refugee Rights Initiative, en collaboration avec des partenaires locaux en Afrique, pour traduire les points de vue de personnes locales vis-à-vis de leurs expériences avec la justice internationale. La série est conçue pour approfondir les perceptions de la justice internationale et l'impact social, politique et juridique de ses mécanismes au niveau local. Elle vise à ouvrir le dialogue sur les réussites et les échecs de l'expérience de la justice internationale en Afrique et sur le développement de recommandations en vue d'un engagement plus productif et plus efficace à l'avenir.

International Refugee Rights Initiative souhaite remercier la fondation MacArthur pour le généreux soutien qu'elle apporte à cette série de documents.

Introduction

L'annonce par de la Cour pénale internationale en février 2004 des premières enquêtes portant sur les crimes présumés perpétrés par les commandants de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA pour « Lord's Resistance Army ») est intervenue dans un contexte aux enjeux importants¹. En tant que nouvel organisme, la Cour s'est vue confiée le difficile mandat de mettre fin à l'impunité pour des crimes commis partout dans le monde. Sa avec comme première situation, l'Ouganda du Nord. Les ONG internationales spécialisées dans les droits de l'homme avaient passé des années à militer pour la Cour. Elles voulaient à tout prix que cette dernière soit une réussite, et la LRA semblait être la cible parfaite. Son chef notoire, Joseph Kony, avait enlevé et maltraité des enfants, perpétré des atrocités épouvantables, cultivant l'air de chef de culte auréolé, un fait qui neutralisait tout programme politique rationnel. En outre, la Cour a donné suite à la demande par le gouvernement ougandais d'ouvrir une enquête sur la LRA, ce qui représentait l'occasion de mettre à l'essai son mandat dans le domaine relativement non-controversé d'une saisine d'État officielle.

Tout le monde a été pris au dépourvu par les événements qui ont suivi. Malgré l'absence d'une annonce préalable – le Procureur de la CPI, Luis Moreno Ocampo, et le Président Museveni s'étant exceptionnellement prononcés conjointement lors d'une conférence de presse, l'intervention de la CPI en Ouganda du Nord fut immédiatement condamnée par la société civile ougandaise. Selon Branch, « c'était peut-être la toute première fois dans l'histoire du droit international que ceux qui s'opposaient à l'application du droit humanitaire et des droits humains n'étaient pas des fonctionnaires gouvernementaux ou des chefs rebelles intéressés. En revanche, les protestations émanaient de la communauté des droits de l'homme – militants, juristes, et associations de la société civile œuvrant pour la paix dans le Nord. »²

Précédemment, la société civile n'avait manifesté que très peu d'intérêt vis-à-vis de la Cour, qu'elle ne connaissait pas bien et à l'encontre de laquelle elle n'avait aucun préjudice. Contrairement à d'autres situations où la société civile avait fait appel à l'intervention des tribunaux internationaux, la société civile en Ouganda n'avait pas mené de campagne pour l'intervention de la CPI. Ceci

Malgré l'absence d'une annonce préalable...l'intervention de la CPI en Ouganda du Nord a fait l'objet d'une condamnation immédiate et généralisée par la société civile ougandaise

s'explique en partie par le fait que la Cour venait d'être créée et n'était pas bien connue. Qui plus est, l'implication de la Cour à l'époque ne semblait pas significative aux yeux des personnes qui travaillaient ou vivaient au milieu du conflit.³

Dans les mois qui ont suivi, un débat de plus en plus houleux a eu lieu entre les ONG nationales et internationales. Au bout de sept ans, les points essentiels de ce différend restent aujourd'hui sans résolution. Ce débat a mis l'accent sur la polarisation entre les compréhensions internationales de ce qui constitue une forme appropriée de justice (telles que représentées par la CPI et par de nombreuses organisations des droits de l'homme qui ont apporté leur soutien aux actions de la Cour) et les positions locales (représentées par la majorité des organisations des droits de l'homme et de la société civile, et les dirigeants communautaires du Nord).

Les débats intenses qui ont suivi ont miné de façon significative les domaines de compréhension et d'entente mutuelle qui auraient pu donner lieu à une discussion saine sur la fin de la guerre et sur la création d'un climat propice à une paix durable – ainsi que sur les possibilités de poursuites et de redevabilité pour certains crimes internationaux. Au lieu de

cela, une fausse distinction entre les impératifs de justice et les exigences de paix a vu le jour.⁴ Certaines questions au sujet des liens unissant les associations locales et internationales ont été soulevées⁵, ainsi que des préoccupations quant à qui est en droit de représenter les victimes, les bénéficiaires visés par la justice. Cette polarisation s'est encore approfondie avec la délivrance de mandats d'arrêt en 2005, ce qui n'a fait qu'enraciner les positions déjà adoptées.

Certaines démarches ont depuis été entreprises pour se rapprocher d'un consensus. En outre, les activités de la LRA s'étant déplacées hors de l'Ouganda, les perspectives de reprise des négociations et des poursuites ont diminué, tout comme l'intensité des débats. Cependant, d'importants écarts persistent. Des dégâts considérables ont eu lieu et l'espace pour débattre reste inadéquat ; lors de la conférence d'examen du Statut de Rome à Kampala en juin 2010, ces questions sont restées davantage implicites qu'explicites, reflétant à quel point les possibilités de débat et de discussion restent restreintes.

Dans cette optique, ce document vise à susciter un dialogue qui se base sur une évaluation honnête de l'intervention de la CPI en Ouganda et qui tient compte du rapport acrimonieux entre la Cour et ses parties prenantes d'un côté, et la société civile locale de l'autre. Il se concentre sur les premiers mois et les premières années des activités de la CPI, tout en reconnaissant qu'un examen plus approfondi de la dynamique étayant les divergences et les tensions sera nécessaire à la réussite des interventions futures de la justice internationale. Ce document propose donc l'examen préliminaire de plusieurs questions essentielles. La Cour a-t-elle tiré les leçons appropriées de son expérience ? Quelles leçons les associations de la société civile, aux niveaux à la fois local et international, ont-elles tirées ? Que faire pour assurer que les engagements futurs suscitent moins de division et d'opposition ?

L'engagement de la CPI dans le cadre d'une justice transitionnelle

Pourquoi le processus a-t-il tant suscité de divisions ? Plus important encore, qu'ont signifié ces fractures au sein de la société civile vis-à-vis de la promotion de la justice dans le Nord de l'Ouganda et dans le pays dans son ensemble ? Pour répondre à ces questions, ce document analyse la manière dont la société civile a réagi à l'intervention de la CPI en Ouganda. de la société civile locale à l'intervention. Cette analyse trouve son point de départ dans l'expérience personnelle de l'auteure, qui a travaillé avec la société civile ougandaise durant les premières années de l'intervention de la CPI. Les discussions qui se rapportent au cadre conceptuel d'une justice transitionnelle peuvent fournir un langage capable de clarifier certaines des questions et dynamiques complexes qui ont été examinées à l'époque (parfois de manière limpide, parfois de manière confuse). Se basant sur les principes inhérents au débat sur la justice transitionnelle, ce document pose la question suivante : dans quelle mesure les actions et l'approche de la Cour pendant la phase initiale du renvoi ont-elles renforcé ou compromis la promotion de « l'éventail complet des processus et des mécanismes associés aux efforts d'une société pour intégrer les abus perpétrés à grande échelle et faire face à son passé, afin d'assurer la redevabilité, servir les intérêts de la justice et accomplir une réconciliation » ?⁶

Les quatre objectifs de la justice transitionnelle définis par de Greiff constituent un point de départ utile. Il fait état de « deux objectifs médiats (reconnaître les victimes et favoriser la confiance civique) et deux objectifs finaux (contribuer à la réconciliation et à la démocratisation) ». ⁷

Ce document se base sur cette approche – et la développe – en soulignant l'importance de la citoyenneté (en tant que notion juridique assurant le « droit d'avoir des droits »⁸ et notion

d'appartenance au niveau empirique) et la mesure dans laquelle son érosion ou sa promotion représentent des éléments-clés pour comprendre les objectifs et l'impact de tout processus de justice transitionnelle. L'importance des liens de citoyenneté nous fournit un cadre conceptuel pour analyser les conséquences de l'injustice et du rétablissement de la justice. La société civile a un rôle critique à jouer dans la promotion de ce processus.

Notre approche n'entend suggérer ni que l'intervention de la CPI – l'un des nombreux outils de la justice transitionnelle – visait de façon explicite à atteindre tous ces objectifs, ni que le discours de la justice transitionnelle a un quelconque monopole théorique pour comprendre les moyens de redressement post-conflit. Nous reconnaissons que ce cadre conceptuel ne constitue qu'une approche parmi d'autres dans ce domaine en évolution rapide. Mais ces objectifs médiats et à long terme présentent un moyen utile pour évaluer l'impact d'une intervention censée rendre justice et fournir une paix durable au lendemain des violences perpétrées, étant donné qu'une grande part de la population ougandaise (surtout au Nord mais sans s'y limiter) se sent exclue des processus politiques plus larges.

Force est de constater que la justice transitionnelle ne porte pas uniquement sur les objectifs – lesquels sont souvent peu réalistes et susceptibles de décevoir. Pour McAdams, la justice transitionnelle représente fondamentalement *un processus* « dont le résultat est incertain mais le déroulement en soi a de la valeur ». ⁹ D'où l'importance capitale du processus. En particulier, le lien incontournable entre la quête de justice et le contexte plus large au sein duquel elle se réalise revêt une importance capitale pour assurer un résultat significatif. Dans sa réaction à l'intervention de la CPI, la société civile ougandaise s'est évertuée à poser des questions centrées autour de l'impact au sens large de la CPI ; elle ne s'exprime pas dans le

langage technique emprunté par la Cour et les militants internationaux des droits de l'homme, mais vise plutôt à demander si la Cour a joué ou non un rôle utile en abordant *la dynamique globale du conflit au niveau national* et à répondre aux exigences plus générales liées à la construction de l'État et à l'établissements des droits dans le pays. Le rôle de la Cour en tant qu'outil de la justice internationale dans « la lutte mondiale contre l'impunité » a été perçu par certains comme situé au-delà ou au-dessus des considérations politiques. Cette séparation du système juridique international de la quête de redevabilité nationale a donné lieu à de l'incompréhension sur le terrain et a nui à la crédibilité de la Cour. Comme l'affirment Nouwen et Werner, « à la longue, les définitions qui n'embrassent pas la dimension politique de la CPI nuisent à la Cour en la faisant paraître soit hypocrite, soit utopiste ». ¹⁰

En outre, ce document explore la mesure dans laquelle le différend qui a eu lieu a créé une opposition entre les questions d'autonomie locale et une expression restreinte de la notion de complémentarité (telle qu'inhérente au Statut de Rome), au lieu de les définir comme idées mutuellement compatibles. ¹¹ Des oppositions binaires se sont développées dans des circonstances où elles n'étaient pas nécessaires : entre les ONG locales et internationales, entre la CPI et la société civile, entre le gouvernement et la société civile locale. En particulier, plusieurs acteurs locaux ont exprimé le sentiment d'avoir perdu une partie de leur autonomie pour influencer le débat.

Les réflexions suivantes, sur la période qui a immédiatement suivi l'intervention de la CPI en Ouganda et la délivrance des mandats d'arrêt, s'inscrivent dans ces cadres analytiques pour mieux cerner les questions et les thèmes soulevés par la société civile. Ces questions sont considérées dans l'optique de deux domaines clés : le *processus* qui a été suivi et le *fond* de l'intervention de la CPI. Après un bref résumé des premières étapes de l'intervention de la

CPI, ces deux facteurs étroitement liés sont analysés tour à tour.

Un aperçu des événements

L'implication de la Cour pénale internationale en Ouganda remonte à juillet 2001, quand le Procureur de la CPI a identifié l'Ouganda comme situation préoccupante. En décembre 2003, le Président Museveni formellement renvoyé la situation en Ouganda concernant la LRA à la CPI. Le Bureau du Procureur (BdP) s'est alors penché sur la situation en Ouganda moyennant des analyses plus approfondies. Le 29 juillet 2004, le Bureau du Procureur a conclu qu'il y avait « une base suffisante pour ouvrir une enquête »¹² sur cette situation.

Pendant ce temps, en novembre 2003, Betty Bigombe, ancienne Ministre chargée de la Pacification du Nord, avait entamé des entretiens avec les principaux dirigeants de la LRA dans le cadre d'une tentative de règlement pacifique du conflit dans le Nord de l'Ouganda. Ces pourparlers ont entraîné un cessez-le-feu de sept jours, couvrant une zone géographique limitée et daté du 14 novembre 2004, entre la LRA et l'armée nationale ougandaise (l'UPDF). Ce cessez-le-feu fut renouvelé à plusieurs reprises, et un cessez-le-feu général était attendu avant la fin de l'année. Mais aucun accord n'a été conclu et le début de l'année suivante a vu une reprise des hostilités. Betty Bigombe a poursuivi ses démarches visant à réunir les adversaires autour de la table de négociation ; ses efforts eurent un certain succès avec la déclaration par le Président Museveni d'un cessez-le-feu de 18 jours, le 4 février 2005. Mais les assauts de la LRA ne se sont pas interrompus. Quelques semaines plus tard, la défection du négociateur principal de la LRA, Sam Kolo, pour rejoindre le gouvernement ougandais a porté un nouveau coup dur au processus de paix. La situation s'est compliquée encore davantage le 8 juillet 2005, date de l'émission par la CPI de mandats sous scellés pour l'arrestation de cinq dirigeants principaux de la LRA, dont Kony. Ces mandats furent

rendus officiels le 13 décembre 2005. C'est sur cette période du conflit et des négociations, entre 2003 et 2005, que se concentre la réflexion suivante.

Le processus

Quand le Procureur a déclaré qu'il allait ouvrir une enquête, la société civile ougandaise a réagi avec surprise et colère à cet engagement non sollicité. De nombreuses personnes ont pensé que la CPI faisait le jeu du Président Museveni et contribuait aux injustices qui étaient au cœur du conflit. Le processus par lequel la société civile a été engagée n'a fait que renforcer ces perceptions. Soit la CPI n'était pas consciente de ces dynamiques, soit elle n'en tenait pas compte. Les idées des acteurs de la société civile locale, et leurs années d'expérience personnelle dans le cadre d'une guerre longue de plusieurs décennies, semblaient être effectivement ignorées. Dans les mois précédant la déclaration officielle de la CPI, il y a eu très peu de consultation sur les différentes options de redevabilité et de justice et aucun avertissement préalable. Suite à la déclaration, aucun mécanisme n'a été fourni pour permettre l'expression de points de vue divergents.¹³

Naturellement, du point de vue procédural, des canaux de participation pour les victimes et de soumission d'*amicus curiae* ont été ouverts aux communautés et à la société civile dès le début de l'enquête. Mais en réalité, peu de personnes avaient à l'époque connaissance de ces mécanismes formels, à la fois techniquement complexes et non encore éprouvés. Même s'ils avaient été utilisés, ces mécanismes n'auraient permis qu'un dialogue limité. Malgré la durée de l'enquête et la publicité qu'a suscitée le débat sur l'impact de la CPI sur le processus de paix, la participation des victimes a été lente et très faible par rapport au nombre de victimes potentiellement admissibles à soumettre une demande. Par ailleurs, les organisations de la société civile ont hésité avant de s'impliquer en tant qu'intermédiaires ou défenseurs du processus de représentation des victimes, ce

qui reflète la complexité des points de vue sur le terrain à l'égard de la CPI et des questions connexes liées à la sécurité et à la protection.¹⁴ Même si quelques ONG ont pu collaborer avec le Fonds au profit des victimes (FPV) de la CPI, ce processus fait moins l'objet de controverses, étant donné qu'il s'agit avant tout de fournir des bénéfices directs aux communautés de victimes.¹⁵

Au moment où la CPI a décidé d'organiser et de mettre en œuvre une campagne de relations publiques, de graves dommages avaient déjà été faits. En l'absence d'un engagement préalable et significatif, les associations locales se sentaient méprisées et étouffées. Il leur semblait que la CPI, bénéficiant du soutien des parties-prenantes de la justice internationale, agissait exactement comme tous les autres acteurs internationaux dont le financement, l'autorité et les ressources proviennent de l'étranger, à savoir, en imposant son programme aux communautés et aux organisations locales, indépendamment de son efficacité. Pour beaucoup de personnes, la Cour nuisait effectivement à l'autonomie de la population locale, qui souhaitait participer à un processus de justice enfin capable de commencer à réparer les dégâts causés par plusieurs décennies de conflit.

Les préoccupations exprimées par la société civile au sujet de l'impact potentiel de l'approche adoptée par la CPI ont été condamnées aussi bien par le personnel rattaché à la Cour que par les responsables de la CPI et de nombreux groupes internationaux des droits de l'homme : la CPI poursuivant son action dans le but de promouvoir la justice (la proverbiale « lutte contre l'impunité »), tous ceux qui se sont positionnés contre la Cour se sont vu attribué l'étiquette « anti-justice ». À titre d'exemple, en 2006, il a été demandé à l'auteur de retirer toute référence négative à l'égard de la CPI d'un rapport préparé pour un organisme international car ce genre de référence « allait à l'encontre des intérêts de la justice ».¹⁶ En effet, l'intervention de la CPI et

les discours y afférent ont monopolisé les débats sur la justice dans le Nord de l'Ouganda – et par extension, dans l'ensemble du pays (ainsi que dans la région) – et ont restreint le débat sur l'adéquation potentielles d'autres types de justice. Il semblait y avoir un manque de reconnaissance du fait que d'autres configurations pour la recherche, la promotion et l'articulation de la justice existent.

Beaucoup de personnes reconnaissent pertinemment qu'une justice déficitaire était au cœur de l'origine de nombreux conflits ougandais... En fin de compte, la population voulait un processus, et non un événement... dont elle craignait qu'il finisse par détourner un tel processus.

Loin de permettre une interaction et un débat productif entre la Cour et ses adhérents, d'une part, et les voix dissidentes de la société civile ougandaise de l'autre, les prises de positions étaient déjà polarisées. En outre, le fait que la société civile n'a pas été écoutée a été interprété comme une injustice. En effet, la guerre dans le Nord était passée largement inaperçue par la communauté internationale pendant plus de deux décennies.

De manière spécifique, le langage tenu par la Cour et ses défenseurs a mis l'accent sur le droit international et sur une façon spécifique de définir les crimes et les degrés relatifs de gravité. Ce langage était largement inconnu d'un grand nombre de personnes : sur le terrain, on s'est vite aperçu que le rapport entre la Cour et les communautés locales n'était pas un rapport d'égalité. Cette atmosphère s'est concrétisée sur le terrain par des pressions exercées sur la société civile, de manière autoritaire, pour qu'elle cesse de s'opposer aux actions de la CPI. Par exemple, deux éminents avocats ougandais spécialisés dans les droits de

l'homme ont été invités à La Haye pendant une semaine pour s'entretenir avec le personnel de la Cour et certains membres notables de la communauté internationale des droits de l'homme. Malgré une pression considérable pour qu'ils changent d'avis, les avocats ont refusé. Leur prise de position vis-à-vis de l'intervention de la CPI se basait sur une connaissance approfondie du Statut de Rome et sur une interprétation claire des conséquences qu'une telle intervention pourrait avoir sur la quête de justice, étant donné que le conflit continuait de battre son plein dans le Nord de l'Ouganda. Le problème n'était nullement un manque de compréhension de leur part. À un certain moment, un haut responsable de la CPI a proposé qu'un poste au sein de la Cour soit donné à un Ougandais opposé à l'intervention, mais cette offre a été perçue comme une tentative de faire taire les voix dissidentes.

Par ailleurs, alors que de nombreux agents sur le terrain rattachés aux organisations internationales basées en Ouganda avaient initialement exprimé leurs préoccupations concernant l'action de la CPI, ces voix ont été étouffées par les dirigeants de leurs organisations respectives, dont les positions officielles appuyaient la CPI. Ceci a encore une fois contribué à limiter le débat.¹⁷ En outre, la recherche réalisée par les associations locales sur la compréhension locale des dynamiques de conflit et de justice a été remise en question par certains organismes internationaux des droits de l'homme et responsables de la Cour. Par exemple, un membre du personnel de la Cour qui doutait de l'exactitude de la recherche effectuée par une organisation locale a même demandé à voir les données brutes – une requête qui lui a été refusée.¹⁸ Certaines voix nationales, qui avaient jusque-là bénéficié de l'appui d'organisations internationales, ont été remises en question par ces mêmes organisations car elle ne faisaient pas preuve d'un soutien sans équivoque aux actions de la Cour. Au lieu d'une discussion productive, c'est un important différend qui a vu le jour, avec des conséquences négatives pour toutes les parties.

Deux notions opposées de la justice se situent au cœur de ce désaccord. Pour la population du Nord de l'Ouganda, la justice représentait l'occasion de rentrer chez soi en sécurité et de poursuivre des modes de justice appropriés, capables de promouvoir la responsabilité politique, favoriser le développement d'une confiance nouvelle entre les citoyens, la communauté et l'État, et de contribuer à une paix durable. Mais pour la CPI, la vision principale de la justice correspondait à Kony sur le banc des accusés. Alors que les Ougandais soulignaient le besoin de s'attaquer aux injustices structurelles, la Cour mettait l'accent sur une justice pénale individualisée. La population du Nord réclamait la justice, mais il fallait d'abord que la paix soit établie comme composante du type de résolution équitable qu'ils envisageaient. Beaucoup de personnes reconnaissaient pertinemment qu'une justice déficitaire était au cœur de l'origine de nombreux conflits ougandais. Ainsi, les poursuites judiciaires contre Kony peuvent constituer un élément important du processus, mais pas si elles sont engagées aux dépens d'une quête de justice plus générale, dont la paix représente un aspect incontournable.

En fin de compte, la population voulait un processus, et non un événement unique (symbolisé par l'émission dramatique du mandat d'arrêt), dont elle craignait qu'il finisse par détourner un tel processus. Ces deux notions de justice ne sont pas mutuellement exclusives. Elles ne nient pas que la CPI souhaitait le retour de la population dans ses villages d'origine, ou que la population du Nord voulait voir Kony traduit en justice. Mais ces deux notions illustrent à quel point la méthode adoptée pour s'attaquer aux terribles conséquences de la guerre a fait l'objet de conceptions contradictoires en termes de priorités.

En outre, le caractère absolutiste du droit international et de la justice qu'il prétend engendrer a été perçu comme ignorant, voire

niant, la valeur des conceptions locales de la justice. Les mécanismes locaux de la justice ont été rétrogradés et caractérisés comme ne répondant pas exigences de la justice (selon la définition du droit international axée sur l'interprétation de notions telles que la complémentarité et la recevabilité). L'intégrité et les mobiles des personnes impliquées dans la promotion de ces notions locales (dont les associations religieuses et culturelles du Nord) ont subitement été remis en question lorsque la CPI est arrivée sur le terrain. Au fur et à mesure que les leaders proposaient des forums alternatifs pour poursuivre la redevabilité, une controverse se développait autour de la question suivante : dans quelle mesure ces leaders pouvaient-ils légitimement s'exprimer au nom des communautés qu'ils étaient censés représenter ?¹⁹ Bien sûr, un dirigeant culturel, religieux ou politique n'est jamais représentatif à 100 %. Mais il est clair que tous ces leaders espéraient désespérément la fin de la guerre et la possibilité pour les populations de rentrer chez elles pour y vivre en paix²⁰. Selon Afako, « quand les Ougandais parlent, par exemple, de *mato oput*, c'est une manière pour eux de dire : "Laissez-nous tranquille et laissez-nous régler ces problèmes nous-mêmes" ». ²¹ En fin de compte, les membres de la société civile ougandaise ont reconnu que tout mécanisme de justice doit promouvoir une démocratie réelle et fonctionnelle pour assurer qu'un tel conflit ne pourra jamais se reproduire.

Quel besoin pour la CPI ?

Il y a aussi une question plus fondamentale encore, rarement posée directement mais qui au cœur de nombreuses préoccupations. L'intervention de la CPI en Ouganda était-elle vraiment nécessaire, et pourquoi y est-elle allée ? Quelle lacune, dans l'arsenal d'outils disponibles pour poursuivre la redevabilité et mettre fin à la guerre, la CPI était-elle censée combler ? Sur le terrain, la question n'était pas de savoir si Kony et ses lieutenants principaux pouvaient être *poursuivis en justice*, mais s'ils

pouvaient déjà être *appréhendés*. En effet, comme le précise le texte du renvoi par le Gouvernement ougandais, « il est reconnu que le système judiciaire ougandais est l'un des plus indépendants, les plus impartiaux et les plus compétents du continent africain... Il ne fait aucun doute que les tribunaux ougandais sont capables d'accorder aux leaders capturés de la LRA un procès équitable et impartial ». ²² Mais le gouvernement n'a pas pu arrêter Kony et le traduire en justice. Selon le texte du renvoi, « l'Ouganda a avant tout renvoyé cette situation parce qu'en l'absence d'une coopération et d'une assistance internationale, il ne peut pas réussir à arrêter les dirigeants de la LRA, et d'autres, qui ont la plus grande part de responsabilité pour les crimes susmentionnés ». Le gouvernement a donc adressé une requête à la CPI lui demandant de l'aider à appréhender les criminels de guerre présumés – toute assistance liée au procès lui-même revêtant dès lors une importance secondaire. ²³

Afin de contourner le fait que la CPI n'est pas censée intervenir dans des situations où les juridictions nationales ont la capacité d'organiser des procès équitables, la lettre du renvoi indique que «toute affaire relevant des crimes de la LRA sera recevable conformément à l'article 17 du Statut de la CPI en raison de l'incapacité « du système judiciaire ougandais à engager des poursuites pour ces crimes conformément au champ d'application de l'article 17, alinéa 3. Le terme "incapacité" dans ce contexte n'implique pas l'effondrement total ou matériel de l'appareil judiciaire en vertu de l'article 17(3), mais fait référence tout simplement à l'indisponibilité du système, puisque *l'Ouganda est incapable d'appréhender les accusés*, ceux qui portent la plus grande responsabilité étant cachés au Soudan ou se réfugiant temporairement dans des zones reculées de l'Ouganda, ce qui rend difficiles les arrestations et les poursuites en l'absence d'une assistance internationale ». ²⁴

Sur le terrain, la question n'était pas de savoir si Kony et ses lieutenants principaux pouvaient être poursuivis en justice, mais s'ils pouvaient déjà être appréhendés.

Dans ce contexte, la démarche la plus logique qu'aurait pu entreprendre Museveni aurait peut-être été de rechercher une aide internationale et transfrontalière dans le cadre d'accords bilatéraux et multilatéraux existants pour appréhender Kony, plutôt que de recruter le concours d'un tribunal international qui ne jouissait d'aucune autorité d'arrestation ou de mise en application.²⁵ Est-il possible que la décision de renvoyer l'affaire ait été prise dans le but d'attirer l'attention de la communauté internationale vers une « bande de fous » perpétrant des crimes atroces dans le Nord, et d'éviter les critiques et l'attention grandissantes axées sur la mainmise du régime ougandais sur le pouvoir – et ses expéditions armées à l'étranger ? Malgré le fait que Museveni a sans doute eu l'occasion à plusieurs reprises de mettre fin à la guerre²⁶ (notamment au vu de la surveillance renforcée de la LRA et de ses localisations), le renvoi d'État a été pris pour argent comptant par la CPI. Sur le plan politique, ce renvoi signifie le maintien du monopole de l'État sur le pouvoir et la consolidation des processus d'exclusion des citoyens. Ces aspects semblent ne pas avoir été suffisamment explorés par la CPI. En outre, les ONG spécialisés dans la justice internationale n'ont eu que très peu d'échanges avec la société civile locale avant l'intervention de la CPI. Tout ceci a créé une situation où les lignes de bataille ont été tracées au mauvais endroit dès le début. L'appropriation locale du processus de la CPI a été presque nulle, malgré le fait que les efforts justice se faisaient au nom de la population locale. Selon Branch, « si des injustices locales sont le prix à payer pour obtenir le type de justice que visent les poursuites engagées par la CPI, nous devons abandonner la Cour et chercher de nouveaux

modes de construction d'un véritable État de droit ».

Le fond de l'intervention de la CPI

Plusieurs questions de fond liées au contexte dans lequel l'enquête a été déclarée et à son déroulement ultérieur signifient que l'intervention de la CPI à ce stade du conflit n'a pas été accueillie favorablement par la majorité de ceux qui avaient vécu et travaillé en pleine zone de guerre pendant des décennies. Ces questions s'articulent autour de deux facteurs principaux : (1) la partialité de l'enquête de la CPI, qui n'a ni suffisamment compris les points de vue et les souhaits exprimés par les victimes, ni permis une évaluation honnête du conflit à même de favoriser une réconciliation et une réalité démocratique plus saine ; et (2) la manière dont cette approche particulière de la justice a été perçue comme élément de fragilisation, et non de rétablissement, des liens entre les citoyens et l'État dans les zones touchées par la guerre.

Une enquête partielle

L'intervention de la CPI en Ouganda doit ses origines à un renvoi par le gouvernement ougandais. Depuis le début, pour les acteurs locaux, ce fait suffit à décrédibiliser l'intervention : en acceptant l'invitation du Président Museveni à ouvrir l'enquête et, par implication, en ne visant que les agissements de la LRA, la CPI a été perçue comme instrumentalisée par le gouvernement. Cette perception s'est concrétisée avec la délivrance de mandats d'arrêt à l'encontre des rebelles de la LRA, alors que le gouvernement, lui, n'a fait l'objet d'aucune enquête. À ces questions s'ajoute le fait que l'enquête s'est déroulée avec une coopération visible de l'État. Certains hauts fonctionnaires de la CPI ont bénéficié d'un accompagnement par des agents de sécurité ougandais, et un niveau de secret considérable a entouré l'adresse exacte du Bureau de la CPI en Ouganda. Plus récemment,

les préoccupations relatives aux rapports entre la CPI et l'État se sont amplifiées : en juin 2010, le gouvernement ougandais a accueilli la première conférence d'examen de la CPI.

Pour ceux qui ont vécu la guerre, le gouvernement est considéré comme source d'instabilité et d'abus des droits de l'homme, au même titre que la LRA. Non seulement n'a-t-il pas protégé les citoyens contre la LRA, mais il a contribué à leurs souffrances en obligeant une bonne partie de la population rurale du Nord à rejoindre les soi-disant « villages protégés » dans le cadre d'une campagne officielle contre les insurgés : les personnes se trouvant en-dehors des périmètres définis de ces camps ou villages furent considérées comme collaborateurs des rebelles et souvent exécutés. À titre d'exemple, l'ONG Human Rights Watch a publié un rapport documentant toute une série de crimes qu'aurait commis le gouvernement ougandais contre la population civile, et notamment des « assassinats extra-judiciaires, viols, tortures, traitements cruels inhumains et dégradants, détentions arbitraires et déplacements forcés ». ²⁷

Le gouvernement a fortement nié que ces déplacements de personnes aient été principalement causés par sa stratégie militaire, et n'a jamais assumé de responsabilité à cet égard. En effet, dans son renvoi à la CPI, le gouvernement a entièrement blâmé la LRA qui, selon lui, a obligé la population à « chercher une protection » dans les camps pour personnes déplacées. ²⁸ Quelle que soit son impulsion principale ou secondaire, ce déplacement forcé constitue une énorme violation des droits de la population du Nord dans son ensemble : elle a mis des centaines des milliers d'Ougandais dans des conditions de vie effroyables – privés de la protection qu'avait promise l'État et victimes d'abus constants par certains de ses soldats. Pour Dolan, ce qu'on a appelé « protection » en Ouganda du Nord n'était en réalité rien d'autre qu'un moyen de dissimuler les violations et les humiliations sur une échelle massive. ²⁹

Il semble donc que la CPI ait évité de s'attaquer à un aspect essentiel d'injustice chronique (les agissements du gouvernement et de ses forces armées) – l'aspect le moins susceptible d'être jugé par les tribunaux nationaux, étant soumis au contrôle de l'État. La position officielle de la CPI est que les agissements de l'armée nationale (l'UPDF) qui ont eu lieu pendant la juridiction temporelle de la Cour, même lorsqu'il s'agit de crimes potentiels, ne répondent pas aux critères de sévérité du Statut de Rome ³⁰ (en effet, force est de constater que la restriction temporelle qui s'applique aux crimes présumés liés aux déplacements forcés, dont la plupart ont eu lieu avant 2002, représente une question difficile et réelle). Cependant, les critères de la Cour pour définir la sévérité sont différents de ceux utilisés par la population touchée par la guerre : lorsqu'elle déclare que les actions des forces gouvernementales n'atteignent pas le seuil de sévérité, la Cour semble ignorer le fait que, pour la population locale, le gouvernement est un des auteurs principaux des crimes en question. ³¹ Il est probable que la LRA ait commis des crimes plus nombreux et de plus grande envergure, mais les populations locales reconnaissent à cet égard que les degrés de responsabilité sont fondamentalement différents. Par conséquent, de nombreuses personnes ont interprété le raisonnement relatif à l'évaluation de sévérité comme un prétexte commode : pour elles, le gouvernement ougandais n'a accepté de collaborer avec la CPI qu'à condition de *ne pas* faire l'objet d'une enquête. Par conséquent, aux yeux de beaucoup, la CPI a pris sa décision pour des raisons politiques au lieu de se baser sur une analyse approfondie des crimes commis. ³² Ainsi, pour certains observateurs locaux, la neutralité de la Cour a été compromise dès le début. Les efforts de justice étaient promus par ceux qui étaient partiellement responsables de l'injustice dans le Nord du pays.

En l'absence de poursuites à l'encontre du gouvernement, la CPI a également échoué à

répondre aux griefs plus généraux qui se trouvent au cœur du conflit, et à reconnaître le manque total de confiance engendré non seulement par l'incapacité du gouvernement à protéger les populations civiles, mais surtout sa complicité dans leur souffrance. Bien que Kony n'ait bénéficié que d'un soutien minimal dans le Nord, les causes profondes de la guerre et ses conséquences traduisent une frustration profonde vis-à-vis d'un gouvernement qui a constamment marginalisé le Nord et étouffé l'opposition.

La situation était également symptomatique d'un mécontentement généralisé à travers le pays, qui a vu l'avènement de pas moins de 22 groupes rebelles depuis que le Président Museveni est au pouvoir³³. L'insurrection de la LRA, bien que limitée géographiquement au Nord, a été interprétée comme reflétant une insatisfaction profonde vis-à-vis des abus de pouvoir du gouvernement et de la marginalisation chronique de certaines zones géographiques – des questions qu'il était essentiel d'exposer et de rectifier. L'Ouganda ne connaissant que trop bien la « justice des vainqueurs », beaucoup de personnes ont rapidement prédit que l'absence d'efforts pour s'attaquer aux causes profondes de la guerre aurait des conséquences négatives.

Dans ce contexte, il semble que la Cour, appuyée par une communauté de la justice internationale puissante et éloquente, ait développé et suivi un programme basé sur une interprétation erronée, voire une ignorance totale, des interprétations locales du conflit et de la sévérité des crimes commis – et qui ne pouvait donc pas constituer une réponse appropriée au conflit. Au contraire, la Cour a renforcé l'image de la guerre qu'avait minutieusement diffusée au monde le Président Museveni : la LRA était un mouvement terroriste et l'unique responsable des violations des droits de l'homme, tandis que le gouvernement ougandais faisait tout en son pouvoir pour protéger ses citoyens de ce groupe de bandits et de criminels dépourvu de

tout programme politique. Selon cette interprétation des faits, les mandats d'arrêt contre Kony et ses principaux lieutenants représentaient une initiative tout à fait logique.

Mais, si cette interprétation a sa part de vérité, elle ne représente qu'un aspect du problème ; elle ne s'attaque pas aux causes profondes du conflit ; elle ne tient pas compte de la violente campagne anti-insurrection menée par l'UPDF³⁴ ; et, élément plus important encore, elle n'a quasiment rien fait pour intégrer les points de vue et les souhaits des personnes encore prisonnières de la guerre. Par conséquent, pour beaucoup d'observateurs et d'acteurs sur le terrain, la CPI est devenue complice des manœuvres politiques qui ont permis au Président Museveni de se maintenir au pouvoir pendant 24, et qui ont dès lors compromis la neutralité de Cour. Le positionnement de la Cour a effectivement légitimé la campagne militaire menée par le gouvernement dans le Nord (ainsi que ses déploiements subséquents dans l'Est de la République démocratique du Congo, au Soudan et en République centrafricaine) et justifié son prolongement.³⁵ Les actions de la Cour ont été perçues comme se désintéressant du besoin d'examiner un contexte local caractérisé par l'effondrement total de la confiance civique entre le Gouvernement et la population.

Malgré l'espoir qu'ils auraient pu susciter, les mandats d'arrêt étaient en réalité voués à l'échec. Ils ont été perçus comme un idéal irréaliste de plus.

Faire de la protection une priorité – « plus de justice plutôt que moins »

Une deuxième préoccupation majeure était l'immense gouffre entre la théorie d'une justice et la mise en pratique de la justice, gouffre qui semblait imprégner le processus même de discussion du renvoi et du déroulement de

l'enquête. Plus particulièrement, la question des mandats d'arrêt pour les cinq commandants supérieurs de la LRA, facteur essentiel de l'intervention de la CPI, n'était pas perçue comme pouvant, dans les faits, rendre justice et ses potentielles conséquences paraissaient dangereuses. Étant donné les tentatives infructueuses du gouvernement ougandais pour arrêter de Kony depuis vingt ans –qui avaient, effectivement, servi pour justifier l'intervention de la Cour- l'émission d'un mandat d'arrêt sans capacité d'application s'avérait irresponsable et ne faisait que renforcer le statu quo.³⁶

Bien sûr, les activités de la Cour sont régies par des contraintes bien connues, y compris le fait qu'elle ne dispose pas de ses propres forces pour effectuer les arrestations et dépend ainsi des gouvernements pour ce faire.³⁷ Bien entendu, les actions de la Cour ont permis d'attirer l'attention sur la guerre dévastatrice au nord et, dans une certaine mesure, ont renforcé les pressions exercées sur le gouvernement pour qu'il protège son peuple. Alors que personne ne cherchait à vérifier si Kony avait, oui ou non, commis des crimes graves et s'il devait être traduit en justice sous une forme ou une autre, la question se posait, néanmoins, de savoir quand et comment cette justice pouvait et devait s'organiser et qui devrait diriger le processus. En théorie, un grand nombre de personnes sur le terrain beaucoup pouvait –et voulait- soutenir les démarches de la CPI qui font partie de la solution au problème qu'est la guerre.

Dans la pratique, cependant, les circonstances ne permettaient pas à la CPI de rendre justice puisqu'elle dépendait justement de l'arrestation de Kony et des autres individus cités par les mandats d'arrêt. Il est intéressant de signaler que les personnes qui pensaient, à tort, que la CPI serait dotée d'une force policière chargée d'arrêter Kony soutenaient avec plus de ferveur l'intervention de la Cour que celles qui s'étaient rendu compte que l'application des mandats dépendait de la même armée à laquelle il avait

échappé pendant des décennies.³⁸ En 2006, le Procureur a dit : « Nous pensons que la meilleure façon de mettre fin au conflit et de rétablir la sécurité dans la région est d'arrêter les hauts dirigeants. La LRA est une armée dont les combattants sont recrutés par la force, majoritairement enfants enlevés. L'arrestation des hauts dirigeants représente la meilleure façon d'assurer que ces crimes s'arrêtent et ne s'étendent pas à d'autres pays ». ³⁹ Bien qu'il soit difficile de contredire ces faits, il n'en demeure pas moins que les dirigeants de la LRA n'ont *pas* été appréhendés et que la violence s'est répandue à au moins trois pays.

Ainsi, le *concept* de justice, bien qu'excellent en théorie, se différencie de sa mise en pratique. Et ce sont les personnes qui ont le plus souffert du conflit qui ressentent le plus la divergence entre les idéaux de justice et l'application des droits. Inéluctablement, un conflit brise les fondements de la confiance civique puisque les personnes qui en subissent les conséquences sont celles, par définition, qui n'ont pas été protégées par ceux qui en avaient le devoir. Ainsi, dans un contexte où les idéaux internationaux des droits de l'homme n'ont pas protégé les citoyens broyés pendant des décennies par un conflit brutal et évitable, la population voulait des mécanismes de justice solides et efficaces. En remettant en question l'implication de la CPI à ce stade du conflit, ceux qui avaient critiqué la démarche de la Cour ne s'opposaient pas à la promotion de la justice : ils exigeaient *plus* de justice - une justice robuste, réellement engagée dans le contexte, une justice qui contribuerait - ou du moins complèterait - la promotion d'une gouvernance juste et équitable, une justice à la hauteur de la tâche.

Malgré l'espoir qu'ils auraient pu susciter, les mandats d'arrêt étaient en réalité voués à l'échec. Ils ont été perçus comme un idéal irréaliste de plus – un idéal particulièrement dangereux, étant donné l'écart significatif entre la capacité de la CPI à tenir un discours de justice et sa capacité à la réaliser. Pour Dolan,

« D'aucuns insistent que le problème de la CPI en Ouganda n'est ni la campagne de relations publiques qui s'est enlisée, ni le besoin d'une sensibilisation plus développée vis-à-vis plus de son rôle et de son mandat ; le problème de la CPI est sa surexposition au vu de sa capacité limitée à résoudre les problèmes ». ⁴⁰

En outre, en stipulant que le gouvernement ougandais et d'autres États dans la région avaient pour responsabilité de faire des arrestations, la question des mandats a été implicitement légitimée et une solution militaire privilégiée. Non seulement les interventions militaires ont-elles échoué à ce jour, mais une résolution militaire de la guerre va à l'encontre d'une campagne menée de longue date dans le Nord de l'Ouganda, et plus généralement au sein de la société civile, en faveur d'une résolution négociée du conflit. Pour beaucoup de personnes, un processus de paix efficace aurait ouvert la possibilité d'analyser les causes profondes et favorisé la confiance civique et, à long terme, des formes de démocratie davantage axées sur la responsabilité. L'objectif du gouvernement consistant à vaincre Kony sur le terrain militaire, ou même, comme l'ont laissé entendre certains, de prolonger volontairement la guerre, représentait un but futile – et sous certains aspects, intéressé. Et il a laissé une population civile ciblée par les combattants totalement vulnérable. La stratégie militaire de Kony, à savoir, le déploiement d'enfants-soldats pour mener à bien les objectifs de guerre, a signifié que les confrontations militaires ont ciblé principalement les enfants vivant dans le Nord. Les pourparlers de paix précédents n'avaient vu qu'un engagement minimal de la part de la LRA et du gouvernement, et s'étaient soldés par un échec. Cette fois-ci, il y avait davantage d'optimisme que les deux parties soient disposées à négocier. ⁴¹ Par dessus tout, le sentiment général était que les négociations aboutiraient à des résultats plus durables pour les habitants du Nord, notamment parce qu'elles présentaient la possibilité d'aborder les causes profondes du conflit.

La déclaration de la CPI en 2004 est intervenue en pleine guerre et à un moment particulièrement tendu. Les retombées de l'Opération Poigne de fer – la poussée militaire du Gouvernement contre la LRA, amorcée en 2002 et étendue au Sud du Soudan suite à la décrispation des relations entre le Soudan et l'Ouganda – n'a servi qu'à exacerber le conflit, qui s'est répandu ultérieurement vers l'Est et a provoqué une véritable marée humaine de personnes déplacée (environ 1,8 millions de personnes affectées). La plupart des ONG étaient immobilisées dans les centres urbains, incapables d'atteindre les personnes déplacées vivant dans des camps dans des conditions de plus en plus catastrophiques. ⁴²

Au vu des dures réalités de l'échec des initiatives militaires, le mouvement pour les négociations de paix s'est accéléré. La communauté internationale était finalement à l'écoute de la société civile et se mit à exercer une pression sur Museveni pour qu'il agisse. En novembre 2004, Betty Bigombe (ancienne députée originaire du Nord), agissant à titre personnel en tant qu'artisane de la paix, entama des discussions avec les hauts dirigeants de la LRA et réussit à obtenir un engagement de la part de l'ONU selon lequel celle-ci fournirait des vivres à la LRA durant un processus de négociations potentiel. Au même moment, la possibilité de l'émission de mandats d'arrêt faisait l'objet d'une spéculation grandissante. Ces mandats furent finalement rendus publics le 13 octobre 2005 contre Kony et quatre de ses officiers supérieurs. Au plus fort du conflit, et avec de plus en plus de vies humaines perdues, le manque de synergie entre les deux processus – d'une part, les mandats d'arrêt dont l'application exigeait une solution militaire à la guerre et, de l'autre, une dynamique croissante en faveur des négociations de paix – a engendré d'importantes préoccupations.

Dans une certaine mesure, ces craintes se sont dissipées une fois que le processus de paix de

Juba a été lancé dans le Sud du Soudan en 2006. Celui-ci fut interprété par beaucoup comme l'évolution la plus prometteuse depuis 20 ans en vue de mettre un terme à la guerre. En effet, la mesure dans laquelle la CPI a prêté son concours à la promotion des négociations fait l'objet d'un grand débat : la CPI et ses défenseurs insistent que la pression exercée sur la LRA par les mandats d'arrêt, ainsi que l'attention internationale suscitée, ont joué un rôle essentiel vis-à-vis de la participation de la LRA aux négociations. D'autres affirment que les négociations ont commencé en dépit de l'intervention de la CPI. Peut-être, comme le soutient Grono, l'intervention de la CPI a-t-elle été à la fois un élément catalyseur et un obstacle pour le processus de paix.⁴³ Quoi qu'il en soit, les négociations n'ont pas atteint leur objectif de mettre fin à l'insurrection de la LRA. Si la LRA ne mène plus de guerre ouverte en Ouganda à l'heure actuelle, ses opérations se sont étendues ailleurs, et ce sont aujourd'hui des communautés situées dans le Sud du Soudan, en RDC et en RCA qui sont victimes de ses agissements.⁴⁴ Au vu de ces résultats, il est impossible de déterminer si la faute revient, au moins en partie, à la CPI. Kony s'est certainement servi des mandats d'arrêt comme prétexte pour refuser de signer l'accord final, mais on ne saurait dire s'il s'agit ou non d'un écran de fumée.

Ce qui est clair, c'est que la contradiction inhérente entre l'existence de mandats d'arrêt agréés par le Gouvernement et un processus de paix dont la réussite implique le développement d'une plus grande confiance entre la LRA et le gouvernement constituait une difficulté prévisible. C'est précisément cette incohérence du processus qui avait été prédite et crainte par plusieurs acteurs de la société civile locale, pour qui le conflit avec la LRA se situait au sein d'un contexte élargi d'insatisfaction et d'injustice au niveau national. Ces acteurs se souciaient de l'impact qu'auraient des interventions internationales isolées et ponctuelles. Si le processus de négociation était considéré comme l'occasion d'examiner les causes

profondes de la guerre et les griefs des communautés touchées (et notamment l'héritage de la violence politique), le processus a été mis en péril par la contradiction entre les négociations et la campagne militaire, qui se déroulaient simultanément. En effet, l'une des causes profondes des conflits dans le pays était précisément le type d'incohérence que représentait cette démarche, à savoir, le manque de responsabilité gouvernementale et le refus de l'État de tenir ses promesses. La société civile voulait tout simplement que ces complexités soient prises en compte et que la Cour et ses partisans fassent davantage d'efforts pour comprendre les conséquences au sens large de son intervention.

Sur le plan juridique, les mandats paraissaient être en contradiction avec une loi nationale d'amnistie, entrée en vigueur suite à des consultations généralisées dans l'ensemble du pays et après presque deux décennies d'échecs par le gouvernement pour mettre fin militairement au conflit avec la LRA. Ces consultations étaient donc considérées comme le meilleur espoir pour en finir avec la guerre. Peu de personnes au monde, et à plus forte raison en Ouganda du Nord, seraient en faveur d'une amnistie pour quelqu'un comme Kony – à moins, bien sûr, de penser qu'il s'agit du seul moyen non seulement de mettre fin aux affrontements, mais aussi de créer un environnement propice à l'analyse de la guerre et des griefs économiques, politiques et sociales connexes. Face à une population de deux millions de personnes souhaitant désespérément rentrer chez elles sans crainte d'être attaquées, beaucoup d'observateurs ont considéré une amnistie pour Kony comme une solution imparfaite et douloureuse, mais qui représente un prix valant la peine d'être payé pour obtenir la paix. Elle représentait également une ouverture pour permettre aux enfants enlevés de quitter la LRA sans risquer une arrestation. Or il s'agissait là d'un processus axé sur la confiance entre ceux qui étaient prêts à se rendre et l'organisme gouvernemental chargé d'accorder les amnisties. Pour de

nombreuses personnes, si cette confiance s'effondrait, le processus dans son ensemble pourrait échouer. La contradiction juridique inhérente entre la loi d'amnistie et les mandats d'arrêt de la CPI a ainsi suscité beaucoup de confusion et d'angoisse, tout en minant la crédibilité des deux parties - comme l'illustre l'offre d'amnistie de Kony faite par Museveni au cours du processus de négociation.⁴⁵

Plus récemment, la Cour constitutionnelle ougandaise a été appelée à se prononcer sur ces contradictions. En septembre 2011, elle a ordonné la discontinuation du procès de Thomas Kwoyelo (un ancien commandant de la LRA) devant la toute nouvelle section spéciale chargée des crimes internationaux de la Cour suprême du pays. La Cour a déterminé qu'en refusant de délivrer un certificat d'amnistie à Kwoyelo et en le traduisant devant les tribunaux pénaux, le Procureur général et la Commission d'amnistie étaient en violation des dispositions constitutionnelles relatives au traitement équitable.⁴⁶ La réaction d'Amnesty International ne s'est pas fait attendre : elle a traité la décision d'exemple de « l'impunité généralisée pour de graves crimes et violations des droits humains ».⁴⁷

Le contexte de la guerre et de la justice

En fin de compte, ces deux préoccupations de fond – qui, lorsque soulevées par les associations locales, ont été interprétées comme susceptibles d'entraver la lutte contre l'impunité – reflétaient un désir de lutter pour plus de justice, et non moins. Cet aspect a été complètement incompris, tout comme le fait que les critiques relatives à la manière dont la CPI a mené son intervention ne visent pas forcément l'*idée* que représente le Statut de Rome et les nombreuses dimensions de la justice qu'il contient. Le désir des militants ougandais pour une meilleure compréhension du contexte général n'a pas créé plus de soutien pour la LRA ; au contraire, il a mis l'accent sur le fait que la résolution du conflit et les exigences de justice devaient aller bien au-delà de

mandats d'arrêt à l'encontre de Kony et de ses officiers supérieurs. La Cour ne dirait pas le contraire car, en effet, la polarisation des positions a effectivement minimisé d'autres composantes essentielles du Statut de Rome, et notamment l'importance que place le Statut sur la participation des victimes et les réparations (un élément strictement théorique à l'époque), plutôt que sur les crimes de certains individus. Si, par exemple, les dialogues avec les communautés locales avaient été davantage axés sur les réparations, il est possible qu'une telle approche, plus à même de répondre aux besoins de chacun, ait engendré une discussion productive au sujet de la justice.⁴⁸

Le fait que l'implication de la Cour ait fondamentalement réajusté le jeu n'a pas été suffisamment reconnu : l'intervention de la CPI et l'accent porté sur les quelques poursuites pénales des commandants de la LRA avaient monopolisé le débat si bien que d'autres types et cibles de la justice semblaient être de moindre importance.

Plus particulièrement, l'accent porté sur une justice *légal*e occultait les demandes plus générales de justice politique. Bien sur, il y a eu de nombreux débats pour savoir si Kony a bel et bien eu des intentions politiques⁴⁹, mais il n'y a aucun doute que le contexte dans lequel s'inscrivait la guerre au nord était, quant à lui, fortement politisé et que le conflit devait donc être résolu à ce niveau. Force est de constater que la faible confiance civique ainsi que l'absence de processus démocratique adéquat devaient être prises en comptes et traitées. Or, les activités de la Cour semblaient minimiser le contexte politique global, et, par conséquent sont apparues comme servant ses propres intérêts en poursuivant sa lutte contre l'impunité quel qu'en soit le prix à payer.

Ainsi, même si la Cour n'a jamais prétendu être autre chose qu'une partie de la solution à la guerre au nord, en pratique, son intervention a radicalement changé les paramètres de promotion de paix et de justice. Il existait un désir fort que la CPI et ceux qui promeuvent son

intervention reconnaissent les facteurs complexes en lien avec le contexte politique global et poursuivent leurs démarches de façon à ne pas déstabiliser le processus compliqué et fragile d'ores et déjà en cours - processus prenant en compte le besoin désespéré de rétablir les rapports entre un gouvernement décrédibilisé et la population qu'il était censé représenter.

Conclusion

Quelles leçons tirer ? Comme énoncé ci-dessus, il ne faut pas s'attendre à ce que la CPI soit autre chose qu'une partie de la solution, un mécanisme fonctionnant au sein de la dynamique plus large des relations internationales et du *realpolitik*. Aucune mesure individuelle de justice transitionnelle ne peut, seule, atteindre des résultats qui ne peuvent être obtenus qu'au moyen d'une série de mesures parallèles. Par exemple, des réparations pour ceux qui ont tant perdu pendant la guerre, des processus de vérité et des réformes judiciaires doivent tous être incorporés à un processus global de transition.

Or, afin d'être efficaces, les mécanismes doivent se compléter et prendre en compte le contexte global dans lequel ils opèrent. En comparaison aux objectifs plus larges de justice transitionnelle, le fond et le processus d'intervention de la CPI n'étaient donc pas à la hauteur. Tandis que l'ampleur de la guerre était sans précédent, dépassant de loin le niveau d'atrocités que les mécanismes traditionnels de justice avaient jusque-là dû traiter, les cinq mandats d'arrêt n'ont pas seulement échoué à combler les lacunes en matière de justice déficitaire au nord mais ont aussi été perçus comme impactant de façon négative le potentiel de paix et de justice. En d'autres termes, ce qui était présenté - et reconnu - comme une application partielle de la justice était en fait interprété comme une parodie de justice : « dans certains cas, il est possible qu'une justice partielle puisse ne pas être une justice du tout ».⁵⁰

Premièrement, les voix des victimes ne figuraient pas dans la décision initiale d'enquêter et, par conséquent, le potentiel de réconciliation de l'intervention de la Cour en fut compromis. Deuxièmement, le fait que la Cour ne se soit penchée que sur un point de vue du conflit a annulé son potentiel d'action pour restaurer la relation entre une population qui a perdu toute confiance en son gouvernement et un gouvernement qui n'a pas seulement été incapable de protéger une partie importante de son peuple mais qui a aussi été perçu comme faisant partie du problème. Tertio, les causes profondes ont été mises de côté de par l'intervention de la CPI puisque les mandats d'arrêt favorisaient, dans les faits, l'approche militaire du gouvernement pour mettre fin à la guerre et, mettaient potentiellement en péril le processus de paix. Par conséquent, il n'était plus possible de véritablement aborder et travailler sur les carences politiques de l'Ouganda. Et c'est le manque de reconnaissance de ces facteurs et de cette dynamique qui ont suscité la réponse négative de la société civile au début de l'intervention de la CPI.

Au bout de sept ans beaucoup d'eau a, bien entendu, coulé sous les ponts et il est impossible de connaître l'impact global de l'intervention de la CPI. Des centaines de milliers de déplacés internes ont regagné leurs villages et il n'y a plus de conflit ouvert dans le nord de l'Ouganda. Le Processus de paix de Juba, qui a commencé en juillet 2006, a bien avancé et les initiatives locales telle que la « Beyond Juba Initiative » ont contribué à la prise en compte de la dynamique nationale du conflit et à la promotion des points de vue locaux, là où persistait un vide. La signature de la Cessation des hostilités, d'une Solution totale au conflit, et d'un Accord sur la Responsabilité et la réconciliation invite à un optimisme prudent. Le troisième accord en particulier, à savoir le troisième point de l'ordre du jour, montre la nécessité de prendre en compte les causes profondes des conflits en Ouganda et

resitue la guerre dans le nord dans son contexte national⁵¹. La création d'une division de la Cour suprême ougandaise chargée d'instruire les crimes de guerre et les affaires connexes participait au renforcement de la capacité à démarrer ce projet, même si les premiers pas ont été hésitants. Entre temps, la CPI s'est beaucoup impliquée dans des activités de sensibilisation dans le nord de l'Ouganda - et dans l'ensemble du pays – ainsi que dans des projets d'appui à la communauté au travers du fonds d'aide aux victimes. Cette implication a certainement eu un impact sur la perception de la Cour : certains ont été conquis, d'autres pas.

Cependant, la LRA est toujours en fuite et continue de causer des carnages en RCA, dans l'Est de la RDC et dans le Sud du Soudan.⁵² Elle menacerait de revenir en Ouganda et cherche à contrôler certains territoires stratégiques à ces fins.⁵³ À la publication de ce document, le Président Obama vient d'annoncer que les États-Unis enverront 100 troupes chargées d'aider et de conseiller les gouvernements à travers l'Afrique centrale en vue de l'appréhension de la LRA (bien que les résultats concrets d'un tel engagement restent à voir).⁵⁴ Le processus de rétablissement dans le Nord est entravé par l'absence à ce jour d'une résolution

finale à la guerre : Kony et ses partisans sont en liberté et au large, et la menace de nouveaux assauts pèse toujours. De ce fait, pour beaucoup de personnes, la guerre n'est pas terminée. En outre, jusqu'ici, l'armée nationale (l'UPDF) n'a pas été obligée de rendre des comptes pour ses agissements dans le Nord : le déplacement forcé de presque deux millions de personnes originaires du Nord de l'Ouganda, et l'injustice généralisée qu'il représente, pèsera sur la conscience du pays longtemps après la mort de Kony, que celle-ci se produise dans la maquis ou en captivité. La confiance civique est encore extrêmement faible ; les victimes attendent que le gouvernement fournisse une mesure de justice, en termes de réparations, et qu'il reconnaisse publiquement le rôle qu'il a joué dans le conflit. Des objectifs à long terme de réconciliation et de démocratisation font aussi cruellement défaut. Ces lacunes ne sont ni imputables uniquement à la CPI, ni sa responsabilité. Mais elles démontrent que tout mécanisme de justice, qu'il intervienne pendant ou après un conflit, doit absolument tenir compte de l'impact global et des conséquences générales des mesures qu'il met en œuvre.

¹ Le Procureur s'est entretenu à Londres avec le Président Museveni afin de jeter les bases d'une future coopération entre l'Ouganda et la Cour pénale internationale. Le principal problème sera de localiser et d'arrêter les dirigeants de l'ARS. Les États et les institutions internationales devront coopérer activement afin de soutenir les efforts des autorités ougandaises." (disponible sur le site internet <http://www.icc-cpi.int/menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/2004/president%20of%20uganda%20refers%20situation%20concerning%20the%20lord%20s%20resistance%20army%20%20ira%20to%20the%20icc?lan=en-GB>)

² Adam Branch, "International Justice, Local Injustice: The International Criminal Court in Northern Uganda," *Dissent* (Summer 2004): <http://www.dissentmagazine.org/menu/test/articles/su04/branch.htm>

³ Tout le monde n'était pas du même avis, bien sûr. Beaucoup ont exprimé leur soutien à l'intervention de la CPI. Or, beaucoup de ceux qui avaient exprimé un soutien initial croyaient que la Cour était habilitée à arrêter les éléments de la LRA. Voir International Centre for Transitional Justice and Human Rights Center, Berkeley, University of California, 2005, "Forgotten Voices: A Population-based Survey on Attitudes about Peace and Justice in Northern Uganda". Ce rapport stipule que parmi les participants à l'enquête 83% pensait que la Cour avait l'autorité et la capacité d'arrêter les éléments la LRA.

⁴ Moses Chrispus Okello fait état de la mesure dans laquelle la paix et la justice sont indissolublement liés ajoutant qu'on ne doit pas confondre le séquençage et la priorisation ("La fausse polarisation entre la paix et la justice en Ouganda". Exposé présenté lors d'une discussion intitulée "La construction d'un avenir axé sur la paix et la justice" du 25 au 27 juin 2007, Nuremberg, Allemagne.

⁵ Il va sans dire que la notion même de la société civile qu'il s'agisse de la société civile nationale ou internationale est douteuse étant donné que ni l'une ni l'autre est homogène. Quoi qu'il en soit, nous nous en servons en faisant la distinction entre les associations locales et internationales.

⁶ Le rapport de Secrétaire général de l'ONU au Conseil de Sécurité sur "L'État de droit et la justice transitionnelle dans des pays en situation de conflit et des situations post conflits", le 3 août 2004. En l'absence d'une définition unique de la justice transitionnelle, cet énoncé définit le champ d'application de la justice transitionnelle et le situe dans le contexte plus large au sein duquel la justice transitionnelle est reconnue.

⁷ Pablo de Greiff, "Theorizing Transitional Justice" In Melissa Williams, Rosemary Nagy, Jon Elster, eds., *Transitional Justice. Nomos vol. L.* (New York University Press, 29 January 2004).

⁸ Hannah Arendt, 1986, *The Origins of Totalitarianism*. Andre Deutsch, pp. 295-296.

⁹ A. James McAdams, "Transitional Justice: The Issue that Won't Go Away." *International Journal of Transitional Justice*, 5 (2), 2011, 304 – 312.

¹⁰ Sarah Nouwen and Wouter Werner, "Doing Justice to the Political: The International Criminal Court in Uganda and Sudan." *European Journal of International Law*, Vol. 21, No. 4, 2011.

¹¹ Un numéro spécial de la revue *International Journal for Transitional Justice* tome 3 no 3 paru en novembre 2009, avec pour thème principal *À qui la justice ?*, a mis en relief les nombreuses contradictions dans ce domaine. Voir l'article de Godfrey Musila : "Options for Transitional Justice in Kenya: Autonomy and the Challenge of External Prescriptions".

¹² Le Procureur de la Cour pénale internationale ouvre une enquête sur le nord de l'Ouganda, le 29 juillet 2004, disponible sur le site:

<http://www.icccpi.int/menus/icc/press%20and%20media/press%20releases/2004/prosecutor%20of%20the%20international%20criminal%20court%20opens%20an%20investigation%20into%20another%20uganda>

¹³ On n'entend pas par là un manque de connaissance des restrictions inhérentes limitant ce qu'auraient pu faire la Cour et le BDP. Même si les activités menées par les organes de la Cour s'inscrivent dans le cadre de leur mandat et de leurs fonctions respectives ainsi que la nature du stade de l'enquête, dans une certaine mesure la Cour et les parties prenantes de la justice internationale ont la marge de manœuvre pour des liens formels et informels plus libres conformément à l'article 15 concernant le Procureur et son évaluation des intérêts de la justice.

¹⁴ Voir les notes prise au cours d'un dialogue confidentiel avec les intermédiaires de la CPI dans les pays de situation dans les archives de l'International Refugee Rights Initiative.

¹⁵ Pour plus d'information sur les activités en Ouganda du Fonds au profit des victimes et les ONG partenaires veuillez vous référer au site internet : <http://www.trustfundforvictims.org/projects>

-
- ¹⁶ Courriel électronique dans les archives de l'auteur.
- ¹⁷ Communication personnelle avec les agents des ONG internationales.
- ¹⁸ Courriel électronique dans les archives de l'auteur.
- ¹⁹ Tim Allen, "War and Justice in Northern Uganda: An Assessment of the International Criminal Court's Intervention," February 2005.
- ²⁰ V. Erin Baines, "The Haunting of Alice: Local Approaches to Justice and Reconciliation in Northern Uganda", *International Journal of Transitional Justice*, 1 (1), 2007, pp. 91 – 114.
- ²¹ Barney Afako, cité par Waddell et Clark, mars 2007.
- ²² Renvoi de la situation concernant la LRA, Soumis par la République d'Ouganda, le 16 décembre 2003. V. site internet <http://www-rohan.sdsu.edu/~abranch/Current%20Projects/Uganda%20ICC%20Referral%202003.pdf> (consulté le 23 mars 2010), Section 25.
- ²³ Ibid. Le lettre de renvoi signale également que : " l'Ouganda en outre, est d'avis que l'ampleur et la gravité des crimes de la LRA sont de nature à préoccuper la communauté internationale dans son l'ensemble. Ainsi du point de vue pratique et moral il convient de confier l'enquête et la poursuite de ces crime au Procureur de la CPI."
- ²⁴ Ibid. Soulignement ajouté.
- ²⁵ On notera avec intérêt que plus tard, dans l'évolution d'une situation devant la Cour, c'est exactement ce qu'ont fait les juges. V. la décision du 21 décembre au moyen de laquelle il avait été prié au Gouvernement de la RDC d'expliquer les mesures adoptées par ce dernier au sujet des éléments faisant l'objet des mandats d'arrêt dans le cadre de la situation ougandaise.
- ²⁶ Voir, par exemple, Lucy Hovil and Moses Chrispus Okello, "Only Peace Can Restore the Confidence of the Displaced": Update on the implementation of the recommendations made by the UN Secretary General's Representative on Internally Displaced Persons following his visit to Uganda", Internal Displacement Monitoring Centre/Norwegian Refugee Council, Geneva, March 2006.
- ²⁷ Human Rights Watch "UN: Council should help end fresh abuses by Uganda's LRA." Lettre adressée au Conseil de sécurité le 19 juin 2008 disponible sur le site internet (en anglais) <http://www.hrw.org/en/news/2008/06/18/un-council-should-help-end-fresh-abuses-uganda-s-lra>
- ²⁸ Renvoi de la situation concernant la LRA Soumis par la République d'Ouganda, le 16 decembre2003. Retrouvé sur le site internet (en anglais) <http://www-rohan.sdsu.edu/~abranch/Current%20Projects/Uganda%20ICC%20Referral%202003.pdf> (consulté le 23 mars 2010).
- ²⁹ C. G. Dolan, "Understanding War and Its Continuation: The Case of Northern Uganda, 1986-2004", *DESTIN*. London: London School of Economics and Political Science, 2005.
- ³⁰ Nicholas Waddell et Phil Clark, ont dressé un rapport en mars 2007 à l'issu d'une réunion ayant pour thème "La paix, la justice et la CPI en Afrique", qui a été organisée entre autres par la Royal African Society et tenue à la London School of Economics. Selon le rapport, le Procureur, dans son exposé a dit que 'les tueries perpétrées par la LRA dépassent largement celles commises par l'UPDF. Il avait expliqué qu'en décidant quelle crimes poursuivre, les documents et les rapports examinés par le Bureau du Procureur indiquaient que les pires crimes avaient été perpétrés par la LRA. Des preuves récentes le confirmait a-t-il dit. Le Procureur était prêt à réexaminer toute preuve des crimes commis par l'UPDF. Il a noté qu'en poursuivant la LRA, la CPI n'avait pas acquitté d'autres auteurs mais elle mettait l'accent sur les pires crimes, jugés prioritaires. (Disponible au site internet <http://www.crisisstates.com/download/others/Peace,%20Justice%20and%20the%20ICC%20-%20series%20report.pdf>). V. aussi IRRI, "In the Interests of Justice? Prospects and Challenges for International Justice in Africa." novembre 2008 p.28 (en anglais).
- ³¹ Zachary Lomo et Lucy Hovil, "Behind the Violence: Causes, Consequences and the Search for Solutions to the war in Northern Uganda." Refugee Law Project Working Paper no. 11, 2004.
- ³² Bien que, de plus en plus, il y ait eu des questions posées au Gouvernement ougandais au sujet de son intervention internationale dans la région est de la RDC, le Procureur en faisant sa première requête aux fins de délivrance de mandats d'arrêt en RDC, avait précisé qu'il s'agissait d'un conflit 'non international'. Il est intéressant de constater que les magistrats assis avaient refusé cette catégorisation du conflit et avaient insisté que la cadre d'analyse des crimes internationaux devait être celui d'une conflit international. V. Katy Glassborow : La CPI

considère le conflit au Congo comme étant d'envergure internationale' Institute for War and Peace Reporting, le 8 février 2007, en anglais.

³³ Lomo et Hovil, 2004.

³⁴ Human Rights Watch, 2008.

³⁵ V. Ledio Cakaj, ""Désormais cette terre est à nous': les attaques perpétrées par la LRA dans le Bas Uélé, au nord-est du Congo "rapport de terrain de l'ONG Enough, août 2010. Le rapport porte sur des attaques récentes perpétrées par la LRA particulièrement dans la région du Bas Uélé au Congo. Il met en relief l'impact des tentatives échouées du Gouvernement ougandais d'appréhender la LRA moyennant l'Opération 'éclair de tonnerre' qui avait suscité des attentats vengeurs contre la population civile.

³⁶ Au moment de la délivrance des mandats, Kony vadrouillait entre le Nord de l'Ouganda et le Sud Soudan. En dépit des espoirs pour son arrestation suite au dégel des relations entre les Gouvernements ougandais et soudanais, l'Opération poigne de fer en 2002 n'a pas pu l'arrêter. Malgré le fait que cette décision de la Cour renforce la responsabilité qui incombe aux Etats parties pour l'arrestation et l'envoi des présumés criminels de la LRA appréhendés sur leur territoire, la question se pose de savoir comment cela peut être fait et si la nature de la volonté politique, manifestée à l'époque était encore de mise.

³⁷ En effet, conscient des limites de la Cour en exécutant les mandats d'arrêts (seuls cinq sur 16 présumés coupables sont en détention préventive par la CPI), le Procureur de la CPI a lancé un appel à l'armée des Etats Unis pour qu'elle aidât à exécuter les mandats d'arrêts de la CPI. V. Samar al Bulushi et Adam Branch 'AFRICOM et la CPI : Est-ce faire appliquer la justice internationale en Afrique ?' Pambazuka News, le 27 mai 2010 disponible sur le site internet en anglais <http://www.pambazuka.org/en/category/features/64752>.)

³⁸ Les entretiens menés au Nord de l'Ouganda par le Groupe d'Etudes sur le droit des réfugiés démontrent que c'était bien le cas à l'époque. (Les archives de l'auteure)

³⁹ Déclaration du Procureur de la CPI Luis Moreno-Ocampo, le 6 juillet 2006, disponible sur le site internet

http://www.icc-cpi.int/menus/icc/situations%20and%20cases/situations/situation%20icc%200204/press%20releases/statement%20by%20prosecutor%20luis%20moreno_ocampo.)

⁴⁰ Chris Dolan, "Understanding War and Its Continuation: The Case of Northern Uganda", London: Development Studies Institute, London School of Economics and Political Science, 2005. Cited in International Refugee Rights Initiative, "In the Interests of Justice? Prospects and Challenges for International Justice in Africa." November 2008.

⁴¹ Ces positions étaient soutenues par le Groupe d'Etudes sur les droits des réfugiés dans une communication publiée la veille de la déclaration de la CPU. V Zachary Lomo et Lucy Hovil : "Behind the Violence: Causes, Consequences and the Search for Solutions to the War in Northern Uganda," Document de travail numéro 11 de 2004 du GEDR.

⁴² Ne pouvaient atteindre les camps que des organisations comme le Programme alimentaire mondiale et le Conseil norvégien des réfugiés les seules dotées d'une escorte militaire.

⁴³ Cité par Waddell et Clark, mars 2007.

⁴⁴ Paradoxalement la situation de la LRA, s'étant déplacée de ses bases en Ouganda tout en se renforçant, elle constitue le thème principal d'une grande initiative de la coopération régionale militaire sous l'égide de l'UA. Dans une déclaration récente, l'Union africaine a exprimé 'sa grande préoccupation face aux activités criminelles menées sans relâche par la LRA et à l'impact dévastateur sur les populations locales de République démocratique du Congo (RDC), la République du Sud Soudan et de la République centrafricaine et sur la sécurité et la stabilité régionales 'Résolution du Conseil citée par la PANAPRESSE, le 27 septembre 2011 'l'Union africaine préoccupée par les activités de la LRA '<http://www.panapress.com/AU-concerned-over-LRA-activities--3-796970-0-lang2-index.html>

⁴⁵ Museveni a fait cette offre le 4 juillet 2006, à condition que les négociations aboutissent. Son offre a été considérée par beaucoup de membres de la communauté internationale comme une violation des engagements pris auprès de la CPI. Voir par exemple l'article de l' Institute for War and Peace Reporting, "Uganda: Amnesty Offer Blow for Rebel Chief Arrest Plans", 6 Juillet 2006. (available at <http://iwpr.net/report-news/uganda-amnesty-offer-blow-rebel-chief-arrest-plans>).

⁴⁶ V. le site internet du Groupe d'étude sur le droit des réfugiés qui a suivi de près le procès de Kwoyelo www.refugeelawproject.org/kwoyelo_trial.php

⁴⁷ Amnesty International, "Uganda's amnesty for LRA commander a 'setback' for justice," 23 September 2011.

⁴⁸ Pour une excellente analyse du régime de réparations du Statut de Rome, voire l'article de Conor McCarthy : *The International Journal of Transitional Justice*, "Reparations under the Rome Statute of the International Criminal Court and Reparative Justice Theory", Vol. 3, 2009, 250-271. Le développement subséquent d'un fonds au profit des victimes en Ouganda constitue une évolution positive - bien que sa gestion représente, bien sur, un défi. En outre, il est important de noter que la présentation d'excuses formelles par le gouvernement ougandais, qui est une forme de réparation, excéderait la compétence du Statut de Rome (McCarthy, p270).

⁴⁹ Lomo et Hovil, 2004.

⁵⁰ Adam Branch, "What the ICC Review Conference Can't Fix." Série de documents de travail du groupe Oxford Transitional Justice Research, le 15 mars 2010 (disponible sur le site internet : http://www.csls.ox.ac.uk/documents/AdamBranchICC_Final.pdf).

⁵¹ L'Accord sur la responsabilité et la réconciliation a été signé le 29 juin 2009 et son annexe en février 2008. Il prévoit, entre autre, qu'une division spéciale de la Cour suprême instruisse les procès des individus accusés de crimes sérieux pendant le conflit, tandis que les crimes moindres seraient traités par les formes traditionnelles de justice. International Refugee Rights Initiative, "In the Interests of Justice? Prospects and Challenges for International Justice in Africa", November 2008, p. 81.

⁵² V. Ledio Cakaj, 2010. "'This is our land now': Lord's Resistance Army attacks in Bas Uele, northeastern Congo." Enough Field Report, août 2010. Le rapport porte sur des attaques récentes perpétrées par la LRA particulièrement dans la région du Bas Uélé au Congo. Il met en relief l'impact des tentatives échouées du Gouvernement ougandais d'appréhender la LRA moyennant l'Opération 'éclair de tonnerre' qui avait suscité des attentats vengeurs contre la population civile.

⁵³ Ibid.

⁵⁴ V. Justin Dralaze, "Ugandans welcome U.S. troop plan to fight rebels", Reuters, 15 October 2011, disponible à l'adresse : <http://af.reuters.com/article/sudanNews/idAFL5E7LF0I920111015?sp=true>.